

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1999**

**Avenant national n°2023 – 02 relatif à  
l'emploi de technicien**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac 75654  
PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »  
47-49, avenue Simon Bolivar 75950 PARIS  
CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE » DES  
PERSONNELS DES C.L.C.C.  
153-155, rue de Rome  
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES UNSA SANTE  
SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats. 9 rue  
du Colonel Rémy. 14000  
Caen

D'autre part.

## PREAMBULE

Au regard des différentes évolutions des missions des techniciens au cours des dernières années, les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) ont souhaité actualiser la fiche de l'emploi de technicien.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

## ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA FICHE EMPLOI DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN

---

La fiche emploi de technicien prévue à l'Annexe 2, Chapitre 2 « Définition des emplois du personnel non cadre » est remplacée par la fiche d'emploi suivante :

<b>TECHNICIEN</b>
<b>MISSIONS PRINCIPALES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Réaliser des travaux complexes nécessitant une formation professionnelle spécialisée, principalement dans les domaines techniques et médicotechniques (par exemple : stérilisation, logistique, assistance sur plateau technique, diététique, sécurité).</li><li>▪ Participer à la conception et à l'élaboration de procédés et consignes de maintenance et d'utilisation.</li></ul>
<b>ACTIVITÉS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Organiser les commandes selon les besoins, les réceptionner et en contrôler la conformité.</li><li>▪ Réaliser des opérations de maintenance, d'entretien, d'installation de matériel / dispositifs / d'équipements.</li><li>▪ Participer aux inventaires.</li><li>▪ Respecter les protocoles (d'hygiène, de sécurité, ...).</li><li>▪ Assurer la traçabilité de son intervention.</li><li>▪ Contribuer à la démarche qualité, à la démarche de gestion des risques.</li><li>▪ Assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des bâtiments rattachés à l'établissement (surveillance, prévenir les risques incendie, respect des procédures de sécurité...).</li><li>▪ Participer à la gestion des incidents en matières de sécurité.</li></ul>
<b>CONNAISSANCES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Connaître les procédures et modes opératoires en vigueur dans son domaine.</li><li>▪ Maîtriser les savoir-faire techniques liés à une activité ou à un champ d'activités.</li><li>▪ Connaître les moyens et règles de traçabilité des interventions.</li></ul>
<b>FORMATION / EXPÉRIENCE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ CAP/BEP et/ou expérience équivalente.</li><li>▪ Habilitations professionnelles requises.</li><li>▪ Pour les agents de sécurité :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Etre détenteur du titre à finalité professionnelle d'Agent de prévention et de sécurité,</li><li>▪ Etre détenteur de la carte professionnelle délivrée par l'Etat.</li></ul></li></ul>

## **ARTICLE 2 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3 DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

---

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231- 1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C

UNSA

